

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC296

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE 26 QUATERDECIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 34 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les acheteurs soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée ne peuvent recourir à un marché public global de performance qui associe l'exploitation ou la maintenance à la conception-réalisation de prestations, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur à la conception de l'ouvrage. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir l'article 26 *quaterdecies*, supprimé par le Sénat, dans la version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.